

## L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE CIRCULATION DES MATÉRIELS

# Question d'un loueur : « Mes matériels ne sont pas destinés à circuler sur la voie publique : dois-je les assurer en Responsabilité civile circulation »

*Telle est la question que nous posent fréquemment les loueurs et tous propriétaires de matériels en général qui, bien que conscients de l'obligation légale d'assurance Responsabilité civile circulation, ne se considèrent pas toujours concernés par celle-ci au regard des lieux d'utilisation de leurs matériels. Or, la jurisprudence a une acceptation très large des matériels soumis à cette obligation et du fait de circulation.*

### Les matériels répondant à la définition de véhicules terrestres à Moteur

Comme nous l'avons vu précédemment<sup>1</sup>, un véhicule terrestre à moteur possède les caractéristiques suivantes : il doit être automoteur, destiné à se déplacer au sol sans être lié à une voie ferrée ou des rails et transportant son conducteur. A contrario, pour définir un véhicule terrestre à moteur, les notions d'immatriculation, vitesse, roues, système de propulsion, circulation sur voie publique ou siège pour le conducteur, ne sont pas retenues. La définition d'un véhicule terrestre à moteur ne se limite donc absolument pas aux seuls véhicules automoteurs, possédant des roues, destinés à circuler sur voie publique, comportant un siège pour leur conducteur et animés par un moteur à explosion, comme il serait pourtant aisé de le croire. De plus, la qualité de véhicule terrestre à moteur est étendue non seulement aux remorques mais à tout engin ou matériel pouvant être attelé à un véhicule terrestre à moteur. Ainsi, tout matériel possédant ces caractéristiques et donc répondant à la définition de véhicule terrestre à moteur est sou-

mis à l'obligation d'assurance Responsabilité civile en et hors circulation.

### Le fait de circulation

Le sens commun assimile généralement le fait de circulation à la voie publique. Or, cette restriction n'est pas de mise. En effet, il serait difficilement compréhensible et acceptable qu'un piéton se faisant renverser par une voiture dans une voie ou un parking privés se trouve privé de l'indemnisation de son préjudice corporel pour la seule raison que l'accident n'a justement pas eu lieu sur la voie publique. Un véhicule terrestre à moteur se déplaçant est impliqué dans son accident, le piéton doit avoir les mêmes droits à indemnisation quel que soit le lieu de l'accident.

Il en est donc de même pour les matériels, tels que (par exemple et sans être exhaustifs) les minipelles qui circulent (dans le sens de « se déplacer ») sur des chantiers, ou encore les chariots élévateurs qui évoluent dans des entrepôts. Bien que non ouverts au public, les chantiers et les entrepôts restent des lieux de circulation dans lesquels des véhicules terrestres à moteurs peuvent être impliqués dans un accident. Cet accident réunira toutes les conditions d'application de la loi du 5 juillet 1985 (dite loi Badinter) et entraînera de lourdes sanctions tant civiles que pénales pour le propriétaire du matériel impliqué, si celui-ci n'est pas assuré en Responsabilité civile en et hors circulation<sup>2</sup>.

### Chaque sinistre est unique

De manière générale, la Responsabilité civile d'un propriétaire de véhicule terrestre à moteur peut être recherchée si

le sinistre (accident ou même incendie) est survenu dans un lieu dans lequel un véhicule terrestre à moteur peut normalement évoluer ou se trouver, qu'il soit au moment dudit sinistre en circulation ou hors circulation (remisé par exemple). Seules les circonstances précises d'un sinistre peuvent faire juger si la loi du 05/07/1985 est applicable ou non. Si la Cour de cassation a par exemple jugé que cette loi n'était pas applicable dans la réparation du préjudice subi par les copropriétaires d'un immeuble, suite à l'incendie d'un cyclomoteur stationné dans le hall de celui-ci, donc dans un lieu impropre à cette destination, le propriétaire du cyclomoteur n'a pas pour autant été exonéré de sa responsabilité civile.

### Le point de vue de l'assureur

Il ne faut jamais oublier qu'un matériel, s'il répond à la définition de véhicule terrestre à moteur, doit en effet être assuré en RC en et hors circulation : la notion de circulation ou non sur la voie publique n'est pas un critère permettant à son propriétaire de s'exonérer de sa responsabilité civile ni de son obligation légale d'assurance.

1. Cf. notre fiche dans *Matériels et Chantiers*, n° 150, décembre 2005-janvier 2006.  
2. Cf. notre fiche dans *Matériels et Chantiers*, n° 147, septembre 2005.

### Le mois prochain

L'assurance Dommage des matériels :  
« Comment bien garantir mes matériels sur parc et en démonstration ? »